

Le modèle A, annexé au règlement de la guerre, donne pour chaque place, les effectifs de la garnison normale et de la garnison ordinaire; comparés à la contenance totale des bâtiments affectés au logement des troupes. Cet utile renseignement devra être placé sur la page de tête de l'état général de l'assiette du logement.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Commandant, de vouloir bien tenir la main à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire qui sera insérée au Bulletin Officiel.

Recevez, Monsieur, le Commandant etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur du personnel,

Signé : LAYRLE.

N° 66. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 8 janvier 1862, (5^e direction : comptabilité générale, 2^e bureau, dépenses d'outre-mer), relative à l'imputation des fonds de prévoyance délivrés aux bâtiments.*

Paris, le 8 janvier 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, En m'informant sous la date du 30 août dernier que vous aviez fait remettre au conseil d'administration de la corvette la *Cornélie*, sur la demande du commandant de ce bâtiment, un fonds de prévoyance de 2,000 fr. pour pourvoir aux nécessités du service dans des archipels où il n'est pas possible de se procurer du numéraire, vous m'avez demandé de vous indiquer la marche qui devra être suivie dans les cas analogues pour que cette nature d'avance reçoive dans la comptabilité du payeur colonial une imputation déterminée.

L'état de développement des dépenses du service Marine contient au titre du chapitre 8, Approvisionnements généraux de la flotte, art. 3, dépenses accessoires, un article libellé ainsi : *Fonds de prévoyance mis à la disposition des commandants et non encore justifiés*. C'est donc à cet article qu'il faut imputer le mandat d'avances au service marine, lequel doit toujours être appuyé de votre décision motivée.

Les administrations de bord demeurent chargées de transmettre directement à Paris les pièces justificatives de l'emploi des sommes qui leur ont été remises.

A cette occasion, je rappelle qu'il ne doit être fait usage de cette faculté de disposer ainsi des fonds du trésor qu'avec une extrême réserve et lors-